

14. *Loue* les efforts déployés par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations à vocation humanitaire pour fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit libérien et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

15. *Enjoint* à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher ou d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et leur demande d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnels chargés de l'aide humanitaire internationale;

16. *Demande de nouveau* à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'envisager la possibilité d'organiser une réunion du Président du Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria et des factions belligérantes, après avoir soigneusement préparé le terrain, afin qu'ils réaffirment leur volonté d'appliquer l'Accord de Yamoussoukro IV selon un calendrier convenu;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les parties concernées la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de Yamoussoukro IV, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3187^e séance.

Décisions

À sa 3233^e séance, le 9 juin 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Libéria ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁸:

« Le Conseil de sécurité est indigné et attristé par l'épouvantable massacre de civils innocents qui s'est produit près de Harbel (Libéria) au matin du 6 juin 1993. Il condamne fermement cette tuerie qui a pris pour cible des personnes déplacées innocentes, dont des femmes et des enfants, et qui intervient à un moment où le représentant spécial du Secrétaire général, M. Trevor Gordon-Somers, s'emploie activement, dans la ligne des efforts déployés par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre de l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991⁶, à organiser une réunion des factions belligérantes en vue de mettre fin à la guerre civile qui sévit depuis trois ans.

« Le Conseil prie instamment toutes les parties au conflit de respecter les droits de la population civile et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité.

« Le Conseil demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement une enquête approfondie sur ce massacre, y compris sur toutes allégations relatives à ceux qui l'auraient commis, quelle

que soit leur identité, et de lui faire rapport le plus tôt possible. Il avertit que les responsables de telles violations graves du droit international humanitaire auront à rendre compte de leurs crimes et il exige que les dirigeants de toute faction responsable de ces actes contrôlent effectivement leurs forces et prennent des mesures résolues pour éviter que pareils drames ne se reproduisent.

« Le Conseil continue d'appuyer résolument l'action que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le Secrétaire généralment en vue d'instaurer la paix au Libéria. Il demande instamment à toutes les factions libériennes et aux dirigeants régionaux d'apporter leur pleine coopération aux efforts que mène actuellement le représentant spécial du Secrétaire général pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de Yamoussoukro IV qui prévoit, entre autres choses, un cessez-le-feu, le cantonnement des forces, le désarmement et des élections démocratiques. »

À sa 3263^e séance, le 10 août 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, de l'Égypte, du Libéria et du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Libéria: nouveau rapport du Secrétaire général (S/26200⁹) ».

Résolution 856 (1993) du 10 août 1993

Le Conseil de sécurité.

Rappelant sa résolution 813 (1993) du 26 mars 1993,

Se félicitant de la signature à Cotonou (Bénin), le 25 juillet 1993, sous les auspices de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'un accord de paix entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie¹⁰,

Considérant que la signature de l'Accord de paix constitue un progrès majeur ainsi qu'une contribution importante au rétablissement de la paix et de la sécurité au Libéria et dans cette région de l'Afrique de l'Ouest et offre la possibilité de mettre fin au conflit,

Prenant acte du nouveau rapport du Secrétaire général en date du 2 août 1993¹¹,

1. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général d'envoyer au Libéria une équipe technique chargée de recueillir et d'évaluer des informations pouvant présenter une utilité du point de vue de la création envisagée d'une mission d'observation des Nations Unies au Libéria;

2. *Approuve* l'envoi au Libéria, dès que possible, d'une première équipe de trente observateurs militaires qui participeront aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu, y compris en particulier pour contrôler les violations du cessez-le-feu, les signaler et enquêter à leur sujet conjointement avec la Commission, le mandat de cette équipe devant venir à expiration dans un délai de trois mois;

3. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier d'exécution, la date à laquelle est prévu son achèvement et des indications concernant la manière d'assurer la

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993.*

¹⁰ *Ibid.*, document S/26272, annexe.

¹¹ *Ibid.*, document S/26200.

⁸ S/25918.

coordination entre la Mission et les forces de maintien de la paix de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que leur rôle et leurs responsabilités respectifs;

4. *Exhorte* toutes les parties au conflit à respecter et appliquer le cessez-le-feu stipulé dans l'Accord de paix signé à Cotonou le 25 juillet 1993¹⁰ ainsi qu'à coopérer pleinement avec l'élément avancé de la Mission et à assurer la sécurité de tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et d'activités d'ordre humanitaire sur le territoire libérien;

5. *Demande instamment* que soit conclu dans les meilleurs délais possibles un accord sur le statut de la Mission;

6. *Félicite* la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

7. *Félicite également* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle mène à l'appui du processus de paix au Libéria;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3263^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 27 août 1993, la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹²:

« Les membres du Conseil ont été tenus au courant de l'évolution de la situation concernant l'application de l'Accord de paix sur le Libéria conclu à Cotonou (Bénin) le 25 juillet 1993¹⁰.

« À cet égard, je voudrais vous faire savoir que le Conseil appuierait la mise en place par l'Organisation des Nations Unies d'un fonds de contributions volontaires pour le Libéria destiné à financer la mise en oeuvre de l'Accord de paix, y compris le déploiement des forces de maintien de la paix du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la démobilisation des combattants, les élections et l'aide humanitaire, comme demandé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la réunion au sommet qu'elle a tenue à Cotonou du 22 au 24 juillet 1993.

« Au nom des membres du Conseil, j'attends avec intérêt d'être tenue au courant des progrès réalisés en la matière. »

À sa 3281^e séance, le 22 septembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Libéria: rapport du Secrétaire général (S/26422 et Add.1⁹) ».

Résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993 et 856 (1993) du 10 août 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date des 9 et 17 septembre 1993 concernant la création envisagée de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria¹³,

Notant que, dans l'Accord de paix signé à Cotonou (Bénin) le 25 juillet 1993 par les trois parties libériennes¹⁰, il est demandé que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest prêtent leur concours pour sa mise en oeuvre,

Soulignant, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 2 août 1993¹¹, que, conformément à l'Accord de paix, c'est au Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qu'il incombe au premier chef de superviser la mise en oeuvre des dispositions d'ordre militaire de l'Accord, le rôle de l'Organisation des Nations Unies étant de contrôler et de vérifier ce processus,

Notant que la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria serait la première mission de maintien de la paix que l'Organisation des Nations Unies entreprendrait en coopération avec une mission de maintien de la paix déjà mise sur pied par une autre organisation, en l'espèce la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Considérant que la participation de l'Organisation des Nations Unies contribuerait pour beaucoup à la mise en oeuvre effective de l'Accord de paix et témoignerait de la volonté résolue qu'a la communauté internationale de résoudre le conflit libérien,

Félicitant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest des efforts continus qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle mène à l'appui du processus de paix au Libéria,

Soulignant qu'il importe que la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest coopèrent pleinement et oeuvrent en étroite coordination dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

Prenant note du déploiement d'une première équipe d'observateurs militaires des Nations Unies au Libéria qu'il avait autorisé par sa résolution 856 (1993),

Se félicitant de la mise en place de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu composée des trois parties libériennes, du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également de la formation à Cotonou, le 27 août 1993, du Conseil d'Etat de cinq membres représentant les trois parties libériennes, qui doit, conformément à l'Accord de paix, être mis en place en même temps que démarrera le processus de désarmement et qui assurera le fonctionnement au jour le jour du gouvernement de transition,

Notant que, aux termes de l'Accord de paix, des élections législatives et des élections présidentielles doivent avoir lieu sept mois environ après la signature de l'Accord,

¹² S/26376.

¹³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, documents S/26422 et Add.1.